



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 048 publié le 3 mai 2018

Sommaire affiché du 3 mai 2018 au 2 juillet 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 24 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur la commune d'Ormo y, sollicitée par la SORGEM.
- Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 avril 2018 autorisant le projet d'extension du magasin O'Marché frais, situé à CORBEIL-ESSONNES

DDT

- Arrêté n°2018-DDT/SHRU/208 du 26 avril 2018 portant sur la résiliation de la convention APL n°91-1-05-2007-02.846/024

DRIEA

- Décision n° DRIEA-IF n° 2018-0562 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté préfectoral n° 2018/SP2/BCIIT/022 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau
- Avis d'enquête publique : établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques liées au centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 72/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile "partie 2 de 2km300 du circuit routier" sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM.
- Arrêté préfectoral n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile "Anneau de Vitesse » et « circuit 3405" sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM.

ARS

- Arrêté n° 2018-73 du 19 avril 2018 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Verrières le Buisson géré par le CCAS de Verrières le Buisson au profit de l'association Service de Soins à Domicile « TRIADE 91 » sise ZA Les Glaises 1 allée des Garays à Palaiseau (91120) et regroupement avec son SSIAD de Palaiseau, situé à la même adresse

- Arrêté conjoint n°2018-54 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Asphodia» sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330) de la SAS Résidence Asphodia au bénéfice de la SAS LNA Retraite, sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44120)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police
- Arrêté n° 2018-00324 du 30 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

DRAC

- Arrêté n°2018-PREF-UDAP-0002 du 30 avril 2018 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Didier protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel.

DIRECCTE

- Arrêté n° 2018/PREF/SCT/028 du 2 mai 2018 autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – La Chapelle St Laurent – 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 6, 13 et 20 mai, 3 juin, 2 et 9 décembre 2018
- Arrêté n° 2018/PREF/SCT/029 du 2 mai 2018 autorisant la société CSP DU PARC située 10, allée des Expositions – 91070 BONDOUFLE – à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 13 mai 2018

ARRETE N° 2018- 73

**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Verrières le Buisson géré par le CCAS de Verrières le Buisson au profit de l'association Service de Soins à Domicile « TRIADE 91 » sise ZA Les Glaises
1 allée des Garays à Palaiseau (91120)
et regroupement avec son SSIAD de Palaiseau, situé à la même adresse**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2013-136 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis rue de Paron à Verrières le Buisson (91370) géré par le CCAS de Verrières le Buisson, portant la capacité totale du SSIAD à 43 places (40 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) ;
- VU** L'arrêté n°2013-135 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis à ZAC des Glaises, 1 allée des Garays à Palaiseau (91170) géré par l'association TRIADE 91, portant la capacité totale du SSIAD à 80 places (67 places pour personnes âgées, 3 places pour personnes handicapées et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer) ;
- VU** Le courrier en date du 3 octobre 2017 du Maire de la commune de Verrières le Buisson et de l'association TRIADE 91, informant l'ARS du rapprochement entre le SSIAD de la mairie de Verrières-le-Buisson et l'association TRIADE 91 et demandant l'approbation de cession d'autorisation du SSIAD de Verrières le Buisson à l'association TRIADE 91, et le regroupement du SSIAD avec celui de l'association TRIADE 91 ;

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal, séance du 20 novembre 2017 autorisant le transfert de l'autorisation du Service de Soins à Domicile (SSIAD) de Verrières le Buisson à l'association TRIADE 91 ;

VU L'extrait de délibérations du Conseil d'administration de l'Association TRIADE 91 du 12 octobre 2017 validant les modalités de transfert d'autorisation du SSIAD de Verrières le Buisson ;

VU Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce regroupement aura pour effet d'augmenter la capacité du SSIAD de Palaiseau de 43 places dont 40 pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la dotation soins allouée par l'ARS pour les 43 places (40 places nouvelles pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) sera redéployée vers le SSIAD de Palaiseau ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût en année pleine compatible avec les dotations prévues par les dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation du SSIAD de Verrières le Buisson, détenue antérieurement par le CCAS de Verrières le Buisson au profit l'association TRIADE 91 sise ZA Les Glaises 1 allée des Garays à Palaiseau (91120), est accordée.

ARTICLE 2

L'association TRIADE 91 est autorisée à regrouper les 43 places (40 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapée) du SSIAD de Verrières le Buisson au sein du SSIAD de Palaiseau sis 1, Allée des Garays – ZI des Glaises 91120 PALAISEAU.

Le SSIAD de Verrières le Buisson situé rue de Paron à Verrières le Buisson (91370) est fermé.

ARTICLE 3

La capacité totale du SSIAD de Palaiseau sis 1, Allée des Garays – ZI des Glaises 91120 PALAISEAU, est de 123 places réparties comme suit :

-107 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, sur les communes de Verrières le Buisson, Bièvres, Vauhallan, Igny, Massy, Palaiseau, Villebon sur Yvette, Villejust ;

- 6 places destinées à prendre en charge des personnes adultes handicapées sur les communes de Verrières le Buisson, Bièvres, Vauhallan, Igny, Massy, Palaiseau, Villebon sur Yvette, Villejust ;

- 10 places « équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur les communes de Massy, Palaiseau, Villebon sur Yvette, Verrières le Buisson, Bièvres, Igny, Vauhallan, Longjumeau, Champlan, Saulx les Chartreux, Epinay sur Orge, Chilly Mazarin, Ballainvilliers, Villejust.

ARTICLE 4

Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

| | |
|------------------|--|
| Numéro FINESS | 91 001 828 2 |
| Raison sociale | ASSOCIATION TRIADE 91- SOINS A DOMICILE |
| Adresse | 1, Allée des Garays – ZI des Glaises 91120 PALAISEAU |
| Statut juridique | Association Loi 1901 non R.U.P |

2°) Entité géographique :

| | |
|----------------|--|
| Numéro FINESS | 91 001 829 0 |
| Raison sociale | SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU |
| Adresse | 1, Allée des Garays – ZI des Glaises 91120 PALAISEAU |

| | | |
|------------------------|------------------|--|
| Catégorie | 354 | SSIAD |
| Discipline | 358, 357 | Soins infirmiers à Domicile, Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Clientèle | 700, 010, 436 | Personnes âgées, Personnes handicapées, Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |
| Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |

ARTICLE 5

Le FINESS du SSIAD de Verrières-le-Buisson est supprimé :

| | |
|----------------|-------------------------------|
| Numéro FINESS | 91 080 623 1 |
| Raison sociale | SSIAD DE VERRIERES LE BUISSON |

| | | |
|------------------------|-----------|---|
| Catégorie | 354 | SSIAD |
| Discipline | 358 | Soins infirmiers à Domicile |
| Clientèle | 700, 010, | Personnes âgées, Personnes handicapées, |
| Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 9

Le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 19 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté conjoint n° 2018- 54

Portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Asphodia» sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330) de la SAS Résidence Asphodia au bénéfice de la SAS LNA Retraite, sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants et R.313-4-3 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil départemental n° 2017 03-0010 du 03 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adoptée par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 88-15018 du 27 octobre 1988 du Président du Conseil général de l'Essonne, autorisant la création de la Maison de retraite dénommée « Résidence Asphodia », sise 70 rue Paul Doumer à Yerres pour une capacité totale de 120 places d'hébergement (108 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire) et de 12 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-456 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 3 novembre 2016 portant autorisation de transformation de 12 places de l'accueil de jour en 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Asphodia" sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330) ;

VU le courrier du 09 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU la demande du 13 juillet 2017, de Monsieur Jean-Paul SIRET, Président Directeur général de la SA Noble Age sis 7 boulevard Auguste Priou-CS 52420 à Vertou Cedex (44124), informant de la fusion-absorption de la SAS Résidence Asphodia par la SAS LNA Retraite et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS Résidence Asphodia au bénéfice de la SAS LNA Retraite - SIREN numéro 529 264 061 ;

VU le Procès-Verbal en date du 12 juillet 2017 de la SAS Résidence Asphodia donnant mandat à Monsieur Jean-Paul SIRET en qualité de Président Directeur général de la SA Noble Age ;

CONSIDERANT que la SAS LNA Retraite, cessionnaire de l'autorisation, s'engage à maintenir les activités et les objectifs contractuels de l'établissement tels que retenus dans le cadre de la convention tripartite en vigueur ;

CONSIDERANT que la SAS LNA Retraite s'engage à respecter la réalisation et le maintien des conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en l'application de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Asphodia » sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330), détenue par la SAS Résidence Asphodia à Yerres est accordée à la SAS LNA Retraite, dont le siège est situé 7 Boulevard Auguste Priou à Vertou (44120).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Résidence Asphodia », destiné à prendre des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale fixée à 132 places réparties comme suit :

- 108 places d'accueil en hébergement permanent,
- 12 places d'accueil en hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 81358 3
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
Dépendantes

Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées
Code tarif : [41] ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 44 0 04925 2
SIREN : 529 264 061
Code statut : [95] Société par actions simplifiée (SAS)

ARTICLE 4 :

L'établissement, conformément à la convention d'habilitation à l'aide sociale, est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 places.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 13 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
d'Ile de France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 24 avril 2018

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur la commune d'Ormoy, sollicitée par la SORGEM.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 10 avril 2017, transmis par la SORGEM, sollicitant l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur la commune d'Ormoy, et complété les 12 mai 2017, 4 août 2017 et 21 décembre 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°EE-1232-16 du 13 février 2017 émis dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique pour le projet de création de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques » à Ormoy,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France n°2017/1552 du 29 décembre 2017 confirmant l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » pour ce projet,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 22 mars 2018,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 30 mars 2018,

VU la décision n° E18000058/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 16 avril 2018 désignant Monsieur Michel LANGUILLE, commissaire enquêteur, Ingénieur EDF-RTE en retraite,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de créer la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur la commune d'Ormoy, sollicitée par la SORGEM (157-159 Route de Corbeil – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois – tél : 01 60 15 58 18 – affaire suivie par Mme Lucie FRICHETEAU), sera ouverte en mairie d'Ormoy.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 04 juin 2018 au mardi 03 juillet 2018 inclus jusqu'à 18h00.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an. | Déclaration |
| 1.3.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas. | Déclaration |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; | Autorisation |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha . | Déclaration |
| 3.2.4.0. | 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; | Autorisation |

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - rubriques Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-ORMOY-SORGEM).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire d'Ormo y, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune d'Ormo y, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire de la commune d'Ormo y adressera à la préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SORGEM. devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant notamment l'avis de l'autorité environnementale du 13 février 2017 et ses remarques du 29 décembre 2017, un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la **mairie d'Ormo y**, siège principal de l'enquête, Place Raymond Gombault - 91540 -, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00,
- les mercredis et samedis de 9h00 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie d'Ormo y, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr - rubriques Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-ORMOY-SORGEM).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie d'Ormo y, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,

- déposées, par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie d'Ormo y (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 4 juin 2018 à partir de 9h00 au mardi 3 juillet 2018 jusqu'à 18h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,

- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Ormo y - Place Raymond Gombault - 91540). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Ormo y dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 3 juillet 2018 avant 18h00) ;

- par courrier électronique reçu jusqu'au mardi 3 juillet 2018 avant 18h00 à l'adresse suivante : pref91-ormoysorgem@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Ormoys, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 16 avril 2018, Monsieur Michel LANGUILLE, Ingénieur EDF-RTE en retraite, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'Ormoys, Place Raymond Gombault - 91540 - les jours et heures suivants :

- le lundi 04 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 13 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 21 juin 2018 de 15h00 à 18h00,
- le samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 03 juillet 2018 de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mardi 3 juillet 2018 à 18h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Ormoys, ainsi que le registre d'enquête déposé en mairie d'Ormoys et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Ormoy et à la préfecture de l'Essonne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Ormoy, où un dossier a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE


Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la SORGEM.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Maire d'Ormoy,
- le Pétitionnaire, la SORGEM,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination administrative

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE VENDREDI 27 AVRIL 2018**

Projet d'extension de 272,80 m² de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS
à CORBEIL-ESSONNES

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 27 avril 2018 prises sous la présidence de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général, représentant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de l'Essonne, empêchée

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BCA-040 du 4 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 12 mars 2018 sous le n°664D, concernant le projet d'extension de 272,80 m² de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS, situé au sein du centre commercial « La Montagne des Glaises », 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES. Ce projet est présenté par la SAS CROC TOUT, qui agit en qualité d'exploitante et future exploitante ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Pauline LAGOUGE, de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Corbeil-Essonnes approuvé le 18 novembre 2013 et modifié en 2014 et 2016, dont une révision a été prescrite le 9 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche de densification de l'espace urbain (reconversion d'une cellule commerciale vacante) cohérente avec les orientations du SDRIF et de la loi ALUR ;

CONSIDÉRANT que cette extension tout en participant à la lutte contre la vacance commerciale permettra de renforcer l'offre alimentaire du centre commercial de proximité, sans impact sur l'aménagement urbain et la consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT que le centre commercial accessible depuis deux axes structurants du territoire essonnien, la RN7 qui dispose d'une bretelle d'accès au projet, et la francilienne ou RN104 (au nord) qui permet de rejoindre la RN7, est bien desservi par les transports en commun : un arrêt de bus « Tarterêts » situé à moins de 200 m du projet est desservi par la ligne 402 du réseau TICE avec des fréquences et amplitudes horaires très satisfaisantes. Cette ligne de bus dessert également la gare de Corbeil-Essonnes du RER D (en 5 minutes depuis l'arrêt du projet) ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement du centre commercial comprend 272 places dont 8 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite et que la création d'un parc à vélo d'une capacité de 10 places en face du magasin est prévue ;

CONSIDÉRANT que le site du projet présente des aménagements sécurisés pour les piétons et les cycles ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne nécessitant aucune construction nouvelle et apportant peu de modification à l'architecture du bâtiment existant n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur soumis à un aléa moyen en matière de retrait et de gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que cette extension envisagée permettra la création de 2 à 3 emplois supplémentaires en CDI par recrutement local ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision favorable sur le projet susvisé par 9 votes favorables et 1 vote défavorable :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

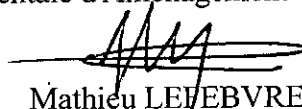
- Mme CARTAU-OURY Martine, vice-présidente aux commerces à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- M. GUYARDEAU Jean-Claude, maire adjoint d'EVRY
- M. ECHAROUX Dominique, vice-président du conseil départemental
- Mme PERDEREAU Isabelle, conseillère régionale
- M. MOUNOURY Jeannick, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES LE ROI
- Mme DENIS Huguette, représentant les intercommunalités au niveau départemental, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne
- Mme CLAIRET-ERTEL-PAU Marie-Jeanne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. LABARRE Daniel, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable (91)

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. SIRAMY Jean-Marie, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable (91).

En conséquence, est accordée à la SAS CROC TOUT l'autorisation d'extension de 272,80 m² de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS, en vue de porter sa surface totale de vente de 1 500 m² à 1 722,80 m², situé au sein du centre commercial « La Montagne des Glaises », 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES. Ce projet est présenté par la SAS CROC TOUT, qui agit en qualité d'exploitante et future exploitante, dont le siège social est situé centre commercial la Montagne des Glaises, 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Mathieu LEFEBVRE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT/SHRU/ 208 du 26/04/2018
portant sur la résiliation de la convention APL
n° 91-1-05-2007-02.846/024**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n°77-1 du 3 janvier 1977

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatif conventionnés ;

VU la convention APL n° 91-1-05-2007-02.846/024 du 07 mai 2007 établie entre l'État et la commune de Bruyères-le-Châtel pour le programme de 3 logements locatifs sociaux situés Place André Simon.

VU le courrier de Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel du 11 juillet 2017

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal n°2009/111 publiée le 16 décembre 2009 portant sur la désaffectation de logements situés dans le groupe scolaire Place André Simon.

CONSIDÉRANT la démolition des bâtiments de l'école élémentaire pour réaliser un programme immobilier de 117 logements dont 29 locatifs sociaux porté par le bailleur « Pierres et Lumières ».

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La convention APL n° 91-1-05-2007-02.846/024 du 07 mai 2007 est résiliée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/028 du 2 mai 2018

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand
ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU
à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 6, 13 et 20 mai, 3 juin,
2 et 9 décembre 2018.**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE, déposée le 9 avril 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 avril 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 10 avril 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 10 avril 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 43 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, les dimanches 6, 13 et 20 mai, 3 juin, 2 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le deuxième semestre 2018, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié pour les dimanches 6, 13 et 20 mai, 3 juin, 2 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévus dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement quarante-trois salariés volontaires**, les dimanches 6, 13 et 20 mai, 3 juin, 2 et 9 décembre 2018.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quarante-trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Longjumeau, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/029 du 2 mai 2018

Autorisant la société CSP DU PARC située 10, allée des expositions -91070
BONDOUFLE - à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 13 mai 2018

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CSP DU PARC, déposée le 27 mars 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 mars 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Bondoufle et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bondoufle, consulté le 30 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne, consultée le 30 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société CSP DU PARC a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche 13 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la société CSP DU PARC, dont l'activité concerne l'activité des services administratifs combinés de bureau, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que 140 sociétés du Groupe « Les Mousquetaires » vont changer d'outil comptable et adopter l'outil « People Soft » et que ce basculement nécessite une mise à jour des données traitées et une reprise des données comptables issues de l'ancien outil ;

CONSIDERANT que ces opérations nécessitent de nombreuses manipulations et tests informatiques qui doivent être réalisés en dehors de toute journée habituellement travaillée, soit le dimanche, pour éviter une paralysie générale du système comptable ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 9 mars 2018 approuvée par les salariés volontaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société CSP DU PARC située - 10, allée des Expositions -91078 BONDOUFLE cedex - est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche 13 mai 2018.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BONDOUFLE, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice régionale
Le Directeur Régional-Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ n°2018-PREF-UDAP 0002 du *30. AVRIL 2018*
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Didier protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune de BRUYERES-LE-CHATEL

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint-Didier, classée en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1931, à Bruyères-le-Châtel, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel n°DCM2014/85 du 19 septembre 2014 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel n°DCM2016/42 du 22 juin 2016 approuvant le périmètre de protection proposé par l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel n°DCM2018/03 du 25 janvier 2018 approuvant la révision du plan local d'urbanisme.

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Bruyères-le-Châtel, propriétaire de l'église Saint-Didier;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que l'église Saint-Didier est excentrée par rapport au centre bourg ancien et que son environnement est celui d'une urbanisation majoritairement du XX^e siècle. Le périmètre proposé est plus restreint afin de le rendre plus pertinent et plus cohérent avec le monument historique.

L'environnement n'entretient pas de relation de cohérence architecturale et/ou urbaine avec l'église Saint-Didier, cependant, une partie de ce tissu, à proximité immédiate de l'église et en co-visibilité avec celle-ci, nécessite une surveillance pour garantir la préservation d'une bonne présentation du monument historique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Didier à Bruyères-le-Châtel, classée en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1931 est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique;

Article 2: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2018-0562
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de justice administrative,
- VU le code de la route
- VU le code rural,
- VU le code des transports,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de voirie routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté de la préfète de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services,
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,
- M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports,
- Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau,
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par Mme Sandrine CRISCIONE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et Mme CRISCIONE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Xavier-Frédéric FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire des travaux de Paris, adjoint à la cheffe de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à M. Gaspard LELEU, attaché principal de l'administration de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature susvisé de la préfète de l'Essonne.

ARTICLE 8 : La décision DRIEA n° 2018-0238 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte la préfète de l'Essonne est abrogée.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2018

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France


Emmanuelle GAY

arrêté n° 2018-00321

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 29 mars 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 avril 2018 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Jérôme GUERREAU, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 avril 2018.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 AVR. 2018



Michel DELPUECH

arrêté n° 2018-00324
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département juridique et budgétaire.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Pierre-Jean GUILLO, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'économie de la construction.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale Paris (75).

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise).

Article 21

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne).

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne).

Article 25

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 31

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2018



Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté n° 2018-00324 du 30 AVR. 2018
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de
travaux ou de prestations intellectuelles associées

| Visa ou signature/ selon montant du marché | De 1 à 89 999 euros HT | De 90 000 à 19 999 999 euros HT | A partir de 20 000 000 euros HT |
|---|--|---|---|
| <i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i> | Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. | Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du chef de délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux | Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières |
| | Signature du chef du département concerné | Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI | Signature du préfet de police |
| <i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i> | Signature du chef du département concerné | Signature du chef du service des affaires immobilières | Signature du Préfet de police |
| <i>Ordre de service</i> | Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné | | |
| <i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i> | Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières | | |
| <i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i> | Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux | | Signature du Préfet de police |
| <i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i> | Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières | | |
| <i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i> | Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux | | |
| <i>Décision de réception ou de levée des réserves</i> | Signature du chef du département concerné | Signature du chef du service des affaires immobilières | |
| <i>Décision de résiliation</i> | Signature du chef du service des affaires immobilières | | |
| <i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i> | Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). | | |
| | Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R Ê T É

N° 72 /18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018.
portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit automobile
« partie 2 de 2km300 du circuit routier »
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS
au bénéfice de l'UTAC CERAM

La Préfète de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code du Sport, notamment les articles A 331-21-2 et R331-19,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfecture d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande présentée le 1er mars 2018 par Monsieur Laurent BENOIT, Président Directeur Général de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de Linas-Monthléry – partie 2 de 2km300, situé avenue Georges Boilot - 91310 LINAS, afin d'effectuer des stages de perfectionnement motos ;

VU les avis émis par les services consultés sur la demande,

VU l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R) le 16 avril 2018 (annexe1),

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'homologation de la partie 2 de 2300 m du circuit routier (annexe 2) composé de deux parties (partie 1 de 1400m et partie 2 de 2300 m), aménagé sur les communes de Linas (91) et d'Ollainville (91) est accordé au bénéfice de l'UTAC CERAM pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Cette homologation est accordée pour une pratique exclusive de la moto, hors toute compétition.

ARTICLE 2 : Le circuit routier partie 2 de 2300 m peut être regroupé avec la partie 1 de 1400 m de façon à ne former qu'un seul circuit. Dans cette configuration, seule la pratique de la moto est autorisée, hors toute compétition.

ARTICLE 3 : Les exploitants veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFM. Ils devront veiller à ce que les installations permanentes pour la protection des pilotes soient entretenues et maintenues en bon état.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : utilisation du circuit routier « partie 2 de 2300 m » de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au dimanche uniquement pour l'organisation de stages de perfectionnement moto.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des stages de perfectionnement motos, il appartient à l'organisateur de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours. Il devra veiller au respect des conditions d'accessibilité.

ARTICLE 6 : L'homologation du circuit routier « partie 2 de 2km300 » est accordée pour une durée de quatre ans. Elle pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 7 : Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Linas et d'Ollainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de motocyclisme. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

Annexe 1

de l'avisé n° 72/18/SFE/BSPA/Homolog des 19/04/18.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE




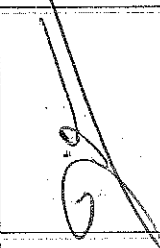

Préfète de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 16 AVRIL 2018

Homologation Circuit 2 de 2 300 m l'Autodrome de Linas-Montlhéry

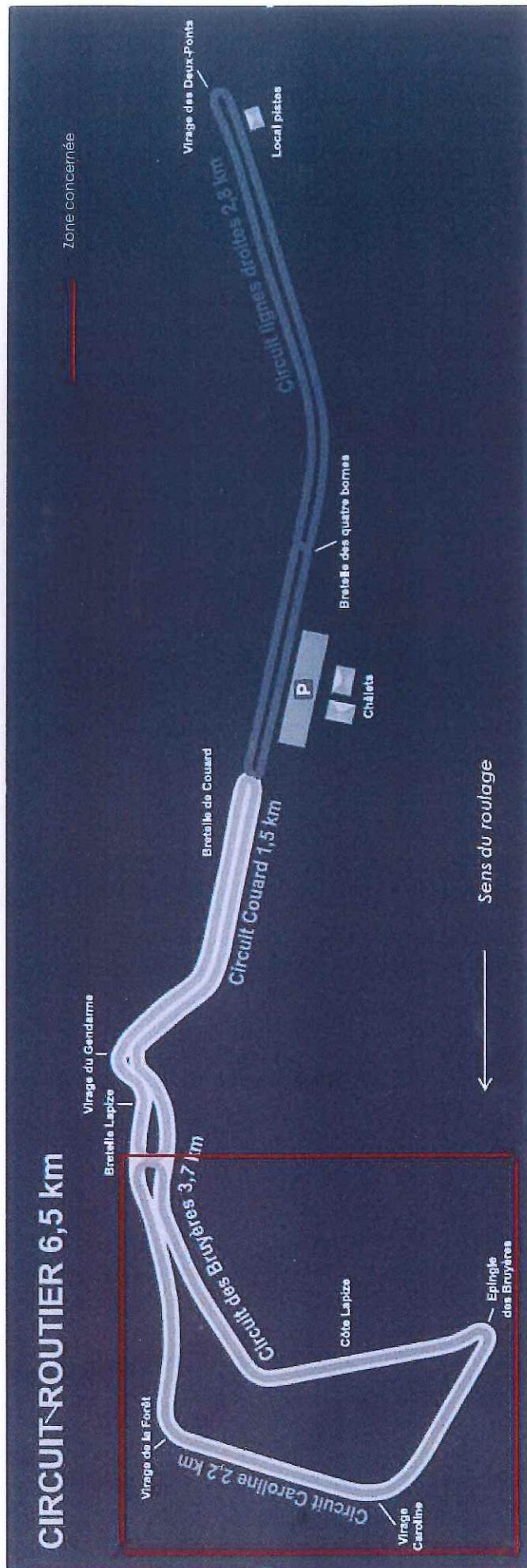
| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|-----------------------|-----------|-----------------------|--|
| Sous-Préfecture d'Étampes | F. ULLIROS | | 01 69 92 99 98 | Avis favorable. |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours | GNECAUVAS | | | Avis favorable |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale | BONCOURT Bonnard | | | Favorable Si réserve des travaux de prise d'ouvrage à caractère d'urgence |
| Forces de l'ordre (ARPAJON) | Escuère Avis écrit | | | Avis favorable par écrit (27/03/2018) |

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|--|----------------------|---|-----------------------|-----------------------------------|
| Mairie de Linas | JULIE PINGLAS |  | | Avis favorable Avis favorable. |
| Police Municipale (Mairie Ollainville) | LEBRESNE |  | 0163261313 | avis favorable. |
| Fédération Française de Sports Automobile (FFSA) | Pénichot |  | 0609052031 | Favorable. |
| Fédération Française de motocycliste | Dieudonné Fernand |  | 06805611748 | Favorable. |
| Préfecture de l'Essonne DRSR - SESR | MAROU David |  | 01 69 91 95 46 | Favorable |

Décision :

Avis favorable de la CDSR

Annexe 2 de l'arrêté n° 72/18/SPE/BSPA/Homolog du 19/04/18.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R E T E

N° 71 /18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018
portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 »
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS
au bénéfice de l'UTAC CERAM

La Préfète de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code du Sport, notamment les articles A 331-21-2 et R331-19,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfecture d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU le décret 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande présentée le 07 mars 2018 par Monsieur Laurent BENOIT, Président Directeur Général de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de Linas-Monthléry, situé avenue Georges Boilot 91310 LINAS, pour la partie « anneau de vitesse » et circuit « 3405 », afin de mettre en valeur le patrimoine historique et culturel de l'autodrome et notamment d'y organiser des parades de véhicules anciens,

VU les avis émis par les services consultés sur la demande,

VU l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en date du 21 mars 2018, établi par la direction départementale des territoires,

VU l'avis émis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R) le 16 avril 2018 (annexe 1),

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'homologation du circuit automobile constitué de deux parties référencées « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » aménagées sur la commune de LINAS est accordée au bénéfice de l'UTAC CERAM. Cette homologation est accordée uniquement pour une pratique de la moto ou de l'automobile dans le cadre de l'organisation de démonstrations de véhicules à caractère historique, soumises à déclaration préalable à Madame la Préfète, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les démonstrations organisées sur « le circuit 3405 » et « l'anneau de vitesse » devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ou motos ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h pour les véhicules automobiles et 200 km/h pour les motos ;
- le chronométrage est interdit ;
- aucune des manifestations organisées sur les deux parties de ce circuit : anneau de vitesse et circuit « 3405 » ne peut avoir un caractère de compétition ;
- lors de chaque cession, l'UTAC CERAM mettra en place avec l'organisateur deux tours de reconnaissance du circuit à l'aide d'un véhicule pilote (pace-car) et d'un véhicule suiveur (médical car), destinés à encadrer les participants. Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ». Au bout de deux tours de circuit, le pace-car et le médical-car pourront se retirer.
- pour les manifestations comprenant des véhicules post 1990 le tracé du circuit devra être conforme au plan élaboré joint en annexe 2 sur lequel figure deux chicanes provisoires :
 - chicane 1 positionnée à 300m du virage des deux ponts, avec une entrée à gauche de la piste ; la dernière porte doit être obligatoirement en place pour la moto ;
 - chicane 2 positionnée à 300m après le virage du Faye, avec une entrée à droite de la piste. La dernière porte doit être obligatoirement en place pour la moto.

ARTICLE 3 :

Concernant le circuit 3405m, le nombre de véhicules automobiles sur ce circuit est limité à 34 véhicules de tourisme et GT de série et 50 motos.

En cas d'utilisation exclusive de l'anneau de vitesse, le nombre de véhicules automobiles sur ce circuit est limité à 45 véhicules de tourisme et GT de série.

ARTICLE 4 :

L'exploitant veillera à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFSA et la FFM, en particulier en ce qui concerne la protection du public et des participants. L'exploitant s'assurera également de la solidité des structures de l'anneau de vitesse (poteaux de soutènement). La délimitation des zones publiques et l'emplacement des commissaires de courses devront être conformes au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- occupation du circuit de 8h00 à 20h00 du lundi au dimanche avec un usage réel pour le roulage : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au dimanche,
- le niveau sonore des véhicules ne devra pas être supérieur à 95 db,
- l'exploitant devra contrôler les émissions sonores des véhicules et interdire l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du Préfet ou de son représentant, à sa demande.

ARTICLE 6 :

Pendant la durée des manifestations, il appartient à l'organisateur de la manifestation et à l'organisateur technique de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en application du référentiel national annexé à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006. Ils devront veiller au respect des conditions d'accessibilité et à la continuité des liaisons radioélectriques en collaboration avec la police nationale et les services de secours.

ARTICLE 7 :

L'homologation du circuit « anneau de vitesse et circuit 3405 » est accordée pour une durée de quatre ans. Elle pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 8 :

Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie de Linas. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit .

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 11 :

La Sous-Préfète d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française du Sport Automobile et à la Fédération Française de Motocyclisme. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

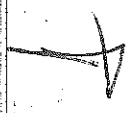


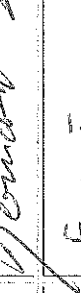
Annexe 1
de l'arrêté n° 7118/SPE/BSPA du 19/04/18

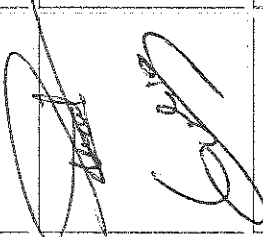






Préfète de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 16 AVRIL 2018
Circuit 3405 et anneau de vitesse
l'Autodrome de Linas-Montlhéry

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|----------------------------|---|-----------------------|--|
| Sous-Préfecture d'Etampes | F. VICIUS |  | 01 69 92 99 98 | Avis favorable sur réserve aux FFA |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours | CME CAUVAS |  | | AVIS FAVORABLE. |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale | Bronck et ARS Perronnet |  | | Favorable sous réserve accord Fédération Sportive de l'Essonne 1) Vitesse < 200 kms 2) Au premier de 2 obstacles. 3) Au premier véhicule et uniquement avant l'arrivée au défilé de 2 tours. |
| Forces de l'ordre (ARPAJON) | Exempt Avis initial |  | | Avis Favorable par écrit (27/03/2018) |

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|--|----------------------|---|-----------------------|---|
| Mairie de Linas | WELLS JULIE |  | | Avis favorable Avis favorable S/Réserve avis de la Fédé |
| Police Municipale (Mairie Ollainville) | LEBRESNE |  | 0163261915 | avis favorable |
| Fédération Française de Sports Automobile (FFSA) | Peuchot |  | 060405031 | Avis Favorable |
| Fédération Française de motocycliste | Diedonné Fernand |  | 063341749 | Favorable. |
| Préfecture de l'Essonne DRSR - SESR | DANOU David |  | 01 69 91 95 46 | Favorable sous réserve de l'avis FFSA |

Décision :

Avis favorable de la CDSR sous réserve de l'avis de FFSA
concernant la vitesse max 200 km/h, la mise en place des 2 chicanes
prouvoires et l'encadrement avant/arrière par des véhicules de sécurité.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination Interministérielle et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral n° 2018/SP2/BCIIT/022 du 27 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le centre radioélectrique radar Paris Sud-Palaiseau

**La Préfète de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L54 à L62-1 et R21 à R 39 relatifs à l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et R.134-3 et suivants ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2017 par lequel la Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction des Services de la Navigation Aérienne, Direction de la Technique et de l'Innovation, systèmes de communication, Navigation et Surveillance sollicite l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le Centre radioélectrique Radar Paris Sud-Palaiseau ;

VU les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Essonne au titre de l'année 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Palaiseau :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 14 mai 2018 au mercredi 30 mai 2018 inclus** (soit 17 jours), à une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques concernant le Centre radioélectrique Radar Paris Sud-Palaiseau, n° ANFR 091.024.0007 et 091.024.0009 dans les communes désignées ci-après :

- Pour les servitudes radioélectriques contre les obstacles, sont concernées, les communes du département de l'Essonne désignées ci-dessous :

Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

- Pour les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, sont concernées, les communes du département de l'Essonne désignées ci-dessous :

Bièvres, Champlan, Igny, Les Ulis, Massy, Orsay, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Yves COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale Honoraire, domicilié à la Mairie de Palaiseau pour les besoins de l'enquête, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département concerné.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust et sur l'ensemble des panneaux administratifs des communes réservés à cet effet, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de chaque commune précitée.

ARTICLE 4 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles seront déposés dans chaque mairie précitée pendant 17 jours consécutifs **du 14 mai 2018 au 30 mai 2018 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public des mairies précitées, soit adressées par écrit au maire qui les joindra au registre, ou transmises au commissaire enquêteur. Le siège principal de cette enquête est fixé à la mairie de Palaiseau (91, rue de Paris 91125 Palaiseau).

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

| COMMUNE | PERMANENCE 1 | PERMANENCE 2 |
|--|--|---------------------------------------|
| Mairie de Palaiseau (siège de l'enquête) | Lundi 14 mai 2018 de 8H30 à 12H00 | Mercredi 30 mai 2018 de 13H30 à 17H30 |
| Mairie d'Igny | Mardi 15 mai 2018 de 14h00 à 17h30 | Lundi 28 mai 2018 de 9 H00 à 12H00 |
| Mairie de Massy | Mercredi 16 mai 2018 de 8H30 à 12H00 | Samedi 26 mai 2018 de 9H00 à 12H00 |
| Mairie d'Orsay | Jeudi 17 mai 2018 de 13H30 à 17H30 | Vendredi 25 mai 2018 de 8H30 à 12H00 |
| Mairie de Villejust | Vendredi 18 mai 2018 de 13H30 à 17 H30 | Mardi 22 mai 2018 de 13H30 à 17H30 |
| Mairie de Saclay | Vendredi 18 mai 2018 de 9H00 à 12H00 | Lundi 28 mai 2018 de 14H00 à 17H30 |
| Mairie de Vauhallan | Mardi 22 mai 2018 de 8H30 à 12H00 | Mardi 29 mai 2018 de 14H30 à 18H30 |
| Mairie de Villebon-sur-Yvette | Jeudi 24 mai 2018 de 14H00 à 17H00 | Mercredi 30 mai 2018 de 8H30 à 12H00 |

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par chaque maire concerné qui les transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées à chaque registre d'enquête et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau ainsi que dans les mairies de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Annonay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau, les maires des communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust et le Directeur Général de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré ainsi que le dossier d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Servitudes-d-utilite-publique>

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES ET CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES LIEES AU CENTRE RADIOELECTRIQUE RADAR PARIS SUD-PALaiseAU

Par arrêté n°2018/SP2/BCIIT/ du avril 2018, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet susvisé dans les communes de Bièvres, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Massy, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrière-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust. **Cette enquête se déroulera du 14 mai 2018 au 30 mai 2018 inclus (soit 17 jours).**

M. Jean-Yves COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale Honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées au maître d'ouvrage, Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Monsieur Bertrand Sinigaglia 1, Rue du Docteur Maurice Grynfolgel 31035 Toulouse cedex 1 Tel : 05.62.14.59.02 bertrand.sinigaglia@aviation-civile.gouv.fr. Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans chaque mairie des communes sus-mentionnées et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des services au public, ainsi que le dossier d'enquête publique. Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Servitudes-d-utilite-publique>.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à l'adresse suivante : Sous-préfecture de Palaiseau – Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale – Avenue du Général De Gaulle - 91120 Palaiseau.

Pendant le délai d'enquête, les personnes intéressées pourront, soit consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Palaiseau, siège de l'enquête. Ces observations seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

| COMMUNE | PERMANENCE 1 | PERMANENCE 2 |
|--|--|---------------------------------------|
| Mairie de Palaiseau (siège de l'enquête) | Lundi 14 mai 2018 de 8H30 à 12H00 | Mercredi 30 mai 2018 de 13H30 à 17H30 |
| Mairie d'Igny | Mardi 15 mai 2018 de 14h00 à 17h30 | Lundi 28 mai 2018 de 9 H00 à 12H00 |
| Mairie de Massy | Mercredi 16 mai 2018 de 8H30 à 12H00 | Samedi 26 mai 2018 de 9H00 à 12H00 |
| Mairie d'Orsay | Jeudi 17 mai 2018 de 13H30 à 17H30 | Vendredi 25 mai 2018 de 8H30 à 12H00 |
| Mairie de Villejust | Vendredi 18 mai 2018 de 13H30 à 17 H30 | Mardi 22 mai 2018 de 13H30 à 17H30 |
| Mairie de Saclay | Vendredi 18 mai 2018 de 9H00 à 12H00 | Lundi 28 mai 2018 de 14H00 à 17H30 |
| Mairie de Vauhallan | Mardi 22 mai 2018 de 8H30 à 12H00 | Mardi 29 mai 2018 de 14H30 à 18H30 |
| Mairie de Villebon-sur-Yvette | Jeudi 24 mai 2018 de 14H00 à 17H00 | Mercredi 30 mai 2018 de 8H30 à 12H00 |

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de trente jours transmettra le dossier déposé au siège de l'enquête, les registres clos et signés par ses soins accompagnés des documents annexés, son rapport et ses conclusions motivées au Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau.

Pendant une durée d'un an une copie du rapport et des conclusions sera consultable dans les mairies concernées, à la Sous-Préfecture de Palaiseau - Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne.